

du 5 Décembre 1970
complétant le décret n°131/PR/MAC/EF. du
6 mai 1961, protégeant l'éléphant dans la
Sous-Préfecture de Tanguiéta.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du Conseil
Présidentiel ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n°47-2254 du 18 novembre 1947, réglementant la chasse au Dahomey ;
VU le Décret n°131/PR/MAC/EF. du 6 mai 1961, protégeant l'éléphant dans la
Sous-Préfecture de Tanguiéta ;
Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- L'article 1er du décret n°131/PR/MAC/EF. du 6 mai 1961 susvisé
est complété ainsi qu'il suit :

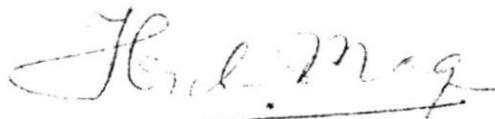
" Toutefois, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération
pourra, chaque année, autoriser par arrêté et pour un temps déterminé,
la chasse à l'éléphant aux abords des terrains de culture situés à
l'intérieur d'une zone de 5 kilomètres de profondeur le long des
limites Est et Ouest de la zone cynégétique de la Pendjari formées
par les routes Batia-Tanguiéta et Tanguiéta-Porga.

Cet arrêté fixera le nombre d'éléphants à abattre".

Article 2.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé
de l'exécution du présent décret, qui sera publié et communiqué partout où besoin
sera./.-

Fait à COTONOU, le 5 Décembre 1970

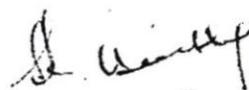
par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération

Ampliations:

PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 -
Ministères 11 - HC 3 -
IAA-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc.5 -
CS 6 - DEFC 6 - DEP-DGAJL 4 -
Dtion Stat.2 - MDRC et ses

